

Département

ISERE

Canton

BOURGOIN-JALLIEU

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE N° 42

Arrêté portant règlement pour l'accès et l'utilisation du Stade Communal Pierre Rajon

Le Maire de la Commune de Bourgoin-Jallieu,

Vu Notamment les articles 2212-1, 2212-2, 2213-1 et 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès comme l'utilisation du stade Pierre Rajon ;

ARRÊTE

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux différentes entrées du stade,

Les dispositions réglementaires ci-après exposées seront appliquées dans l'enceinte du stade Pierre Rajon, compris le stade d'athlétisme Antonin Berliat :

Il est rappelé en tant que de besoin que le Stade Pierre Rajon et ses équipements sont propriété de la commune de Bourgoin Jallieu et affectés au domaine public.

ARTICLE 1 : Accès- Généralités

- L'accès du public au stade est autorisé de 7 h 30 à 22 h du lundi au dimanche. A l'occasion des manifestations sportives ou exceptionnelles, cet accès sera réglementé et réservé.
- En dehors des jours où se déroulent des manifestations payantes, les voies ou allées affectées à la circulation piétonne dans le stade sont librement accessibles au public.
- Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. Sauf dérogation ou autorisation expresse, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur sont strictement interdits à l'intérieur du stade. Le stationnement est cependant autorisé sur les emplacements réservés à cet effet et aux personnes à

mobilité réduite dans le cadre exclusif de leurs entraînements et compétitions sur le stade d'athlétisme Antonin BERLIAT. Le stationnement est interdit sur le parking situé à proximité du restaurant du stade le jour et la veille des matchs télévisés.

- Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée :
 - aux véhicules affectés aux services publics.
 - aux véhicules de secours
 - aux cyclomoteurs, à condition que leurs moteurs soient coupés et qu'ils soient tenus à la main pour l'accès et la traversée du stade.
- L'accès des terrains de sports est strictement interdit au public et à toutes personnes non autorisées.
- Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 2 : ACCES – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Les scolaires : Les installations du stade d'athlétisme Antonin BERLIAT sont mises prioritairement à disposition des établissements scolaires pendant le temps scolaire, de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h45. L'utilisation à titre exceptionnel du terrain honneur et annexe de rugby ne peut se faire qu'après demande et accord du service des sports.
- Les associations : L'utilisation des terrains et installations sportives est réservée aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs ; Rugby, Athlétisme, Handisports.
- Le public : En dehors des manifestations payantes, l'accès du stade est autorisé au public pendant les horaires d'ouverture. Cet accès est strictement limité aux allées piétonnes, et à la piste en stabilisé autour du terrain annexe de rugby.

ARTICLE 3 : LIVRAISONS OU INTERVENTIONS DE TIERS

- Les livraisons comme l'intervention de tiers au profit des occupants ou utilisateurs du domaine sont exclusivement réceptionnées par les commanditaires, qui veilleront à l'ouverture et la fermeture des portes et à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du stade pendant le temps de la livraison, si celle-ci ne peut se faire depuis l'extérieur.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS – DISPOSITIONS GENERALES

- Aucune installation sportive hormis la piste en stabilisé autour du terrain annexe de rugby ne peuvent être utilisées sans la présence :
 - d'un professeur, concernant les lycées, collèges et écoles primaires,
 - d'un responsable d'équipe désigné par le président ou la présidente, concernant les associations, sauf licencié dans le cadre d'un entraînement.
- De manière générale, l'utilisation des équipements se fait sous la responsabilité personnelle des utilisateurs.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES EQUIPEMENTS – DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Eclairage : L'éclairage du terrain d'athlétisme, du terrain annexe de rugby, et de leurs locaux, est placé sous la responsabilité des clubs utilisateurs.
- Pour ce qui concerne plus particulièrement le Stade athlétisme Antonin BERLIAT
 - L'utilisation des chaussures à crampons est strictement interdite sur la pelouse.
 - L'utilisation des deux premiers couloirs est interdite pour l'échauffement et le jogging.
 - En dehors du temps scolaire, le club d'athlétisme a la priorité de l'utilisation des installations.

ARTICLE 6 : POLICE DES LIEUX

- Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements

ARTICLE 7 : ORGANISATION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES

- L'organisation des manifestations dans l'enceinte du stade est sous l'entière responsabilité des organisateurs, notamment en termes de sécurité des sportifs et du public.
- De manière générale, les organisateurs seront soumis à toutes les obligations précisées par le code du sport en la matière.

ARTICLE 8 : OUVERTURE - FERMETURE

- L'ouverture et la fermeture des portes d'accès piéton sont assurées par le personnel municipal, sauf cas particuliers ci-dessous.
- L'ouverture et la fermeture des portails pour les livraisons, la pose ou la dépose de matériel, incombent aux clubs utilisateurs, ces derniers veillent à ce qu'aucun autre véhicule ne pénètre dans l'enceinte du stade pendant ce temps.
- L'ouverture et la fermeture de la porte d'accès piéton du stade d'athlétisme Antonin BERLIAT côté Nord, pour les classes du collège de Pré-Bénit et du L.P J-C AUBRY, sont assurées par les professeurs à chaque passage de classe.

ARTICLE 9 : GARDIENNAGE

- La surveillance des installations sportives est confiée aux gardiens, employés municipaux, qui sont chargés de veiller au respect du présent règlement.
- Toute détérioration du matériel et des locaux municipaux doit être signalée aux gardiens ou au service des sports.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

- La commune ne sera susceptible de voir sa responsable engagée pour les dommages survenues à l'occasion de l'utilisation des équipements que dans le cadre des règles régissant la responsabilité administrative liée à l'utilisation des ouvrages publics et à l'organisation du service public.
 - Notamment,
 - les préjudices liés à une mauvaise utilisation ou une utilisation non-conformes des équipements relèvent de la seule responsabilité des utilisateurs.
 - La commune de Bourgoin-Jallieu n'assume aucune garde ou dépôt et donc, sa responsabilité ne pourra être recherchée dans le cas de vols, pertes ou destructions de biens dont pourraient être victimes les usagers et le public dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 11 : SANCTIONS

- Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R 417.10.
- Le respect des dispositions du présent règlement s'impose aux responsables des groupes et aux professeurs chargés de l'encadrement qui sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.
 - En cas de manquement constaté dans l'application du présent règlement, le groupe mis en cause s'exposera à des sanctions, telles que : avertissement, suspension temporaire ou définitive du droit d'utilisation.

ARTICLE 12 :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

ARTICLE 13

Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, tous les Agents de la Force Publique et les Agents de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le deux février Deux Mille Neuf.

Alain COTTALORDA

Maire de Bourgoin-Jallieu